

Formulaire de déclaration de travaux

Dispositions du règlement de zonage 1001

Type de travaux	Articles	Qté max.	Emplacement	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale	Autres
CABANON REMISE ¹	Tableau A, 110, 110.1 et 121 à 125	2	<ul style="list-style-type: none"> - Cour latérale, - Cour arrière, - Cour avant secondaire 	3 % du terrain sans toutefois dépasser 19m ² pour chaque remise	3 m du sol (au point moyen du pignon)	<ul style="list-style-type: none"> - Tout mur doit être situé à minimum de 0,6 m des lignes latérales et arrières; - Le débord du toit doit être à un minimum de 0,3 m des lignes latérales et arrière; - Le cabanon doit être à un minimum de 1 m de tout autre bâtiment sur le terrain, et ce, à partir du débord du toit; - Tout terrain d'angle: 4,5 m de la ligne avant secondaire si implantation autre que dos à dos; 	<p>Le garage isolé et les remises, s'il y a lieu, doivent avoir une superficie combinée d'occupation au sol inférieure ou égale à 10% du terrain.</p> <p>*Les remises sont autorisées à toutes les classes du groupe Habitation et Garderie.</p>
BALCON GALERIE	109 Tableau D	Illimité	Toutes les cours et les marges			<ul style="list-style-type: none"> - 1,5 m de toutes limites de terrains; - Empiètement autorisé de 2 m dans les marges avant et avant secondaire; 	Dans la cour avant et avant secondaire, l'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie.
SERRE DOMESTIQUE	110, 110.1 et 126 à 130	1	<ul style="list-style-type: none"> - Cour latérale, - Cour arrière, - Cour avant secondaire 	La superficie doit être inférieure ou égale à 5 % du terrain.	3 m du sol (au point moyen du pignon)	<ul style="list-style-type: none"> - Le débord du toit doit être à un minimum de 1 m des lignes latérales et arrière; - Tout terrain d'angle: 4,5 m de la ligne avant secondaire si implantation autre que dos à dos; 	<p>*Autorisé uniquement pour les habitations unifamiliales, duplex et triplex.</p> <p><i>Serre : Construction vitrée où l'on met des plantes à l'abri, où l'on cultive des végétaux.</i></p>
GAZÉBO	110, 110.1 et 131 à 135	1	<ul style="list-style-type: none"> - Cour latérale, - Cour arrière, - Cour avant secondaire 	La superficie doit être inférieure ou égale à 5 % du terrain.	3 m du sol (au point moyen du pignon)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 m des lignes latérales et arrière, sauf si un mur opaque est aménagé du côté de la ligne. Dans ce cas, la distance minimale peut être de 0,3 m; - Tout terrain d'angle: 4,5 m de la ligne avant secondaire si implantation autre que dos à dos; 	<p>*Autorisé pour tous les types d'usages.</p> <p><i>Gazébo : Petit kiosque domestique à caractère ornemental, ouvert, et intégré à l'aménagement extérieur d'une propriété.</i></p>
PERGOLA	110 et 136 à 140	1	<ul style="list-style-type: none"> - Cour latérale, - Cour arrière, - Cour avant secondaire 	La superficie doit être inférieure ou égale à 5 % du terrain.	3 m du sol (au point moyen du pignon)	<ul style="list-style-type: none"> - 0,3 m des lignes latérales et arrière; - Tout terrain d'angle: 4,5 m de la ligne avant secondaire si implantation autre que dos à dos; - Tout terrain d'angle: 1 m de la ligne avant secondaire si implantation dos à dos; 	<p>*Autorisé pour tous les types d'usages.</p> <p><i>Pergola : Construction accessoire composée d'une colonnade soutenant un ensemble de solives ajourées, destinées à former écran au soleil ou à servir de support à la végétation.</i></p>
SPA ¹	110, 110.1 et 145 à 147	1	<ul style="list-style-type: none"> - Cour latérale, - Cour arrière, - Cour avant secondaire 			<ul style="list-style-type: none"> - 1 m des lignes latérales ou arrière; - Tout terrain d'angle: 4,5 m de la ligne avant secondaire si implantation autre que dos à dos; 	<p>*Dans le cas d'une habitation multifamiliale de classe B, C, D, E ou F, de même que pour les usages Hébergement et Institutionnel, chaque spa doit être situé en cour arrière seulement. Lorsque non utilisé, le spa privé extérieur doit être recouvert de son couvercle.</p>
RÉNOVATION extérieure et intérieure (habitation)							<p><u>Exception</u> : aménagement d'un logement secondaire, agrandissement du bâtiment principal ou rénovation d'un bâtiment autre que résidentiel doivent faire l'objet d'une demande de permis auprès de la Direction de l'urbanisme durable.</p>
OPÉRATION CADASTRALE	Règl. 1002						Correction ou subdivision verticale uniquement (pour les autres types, un permis formel est requis).
BANDEROLE D'AFFICHAGE							3 mois maximum / 1 fois par année

* Pour la mise en place d'équipements ou de bâtiments accessoires sur un terrain, celui-ci doit être occupé par un bâtiment principal.

Note 1 : Pour les résidences de type jumelé ou juxtaposé, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de l'urbanisme durable.